



3038

08 MAR 1993

COMMERCIAL BULDING

SARL au capital de 50 000 Francs

Siège social : 16 quater rue Etienne Marcel
93000 - PANTIN

R.C.S.BOBIGNY B 378 842 058

Certifié conforme

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 1 ER DECEMBRE 1992

Reçu: Quatre cent quatre-vingt francs.
Le Receveur principal,
No. 17

79 207K
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
Le vingt mars
A Paris (8^e) 56 rue du Montparnasse
Me Michel ROLAND

Notaire associé de la Société Civile Professionnelle
titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de
PANTIN (Seine-Saint-Denis), 1 rue du Pré Saint Cervaïs
et dénommée "André HALOCHE, Michel ROLAND et Francis
DROIT, Notaires associés" a reçu en la forme authentique
les présentes statuts.

IDENTITE DES ASSOCIES

1er La société dénommée "LA NATIONALE IMMOBILIERE
FRANCAISE" par abréviation N.I.F., société à responsabilité
limitée au capital de 180 000 Francs dont le siège est à PARIS
sixième arrondissement, 5 rue François Cerbillon, immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le
numéro B 308 647 984.

Représentée par:
Monsieur José ZERBIB, demeurant à PARIS, 5 rue
Jean François Cerbillon,

SON GERANT, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes tant en vertu des statuts que de
la loi.

2er La société dénommée "ALIBERT HABITAT" société
à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs dont
le siège est à PARIS, dixième arrondissement, 8 rue Alibert
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
PARIS sous le numéro B 234 028 735

Représentée par:
Monsieur G. A. D. Soudry
demeurant à PARIS, 8 rue Alibert,

SON GERANT, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes tant en vertu des statuts que de la loi
est Monsieur Vincent BEN CHIMOL, demeurant à
Paris 8^e rue Alibert, le gérant de la société

COPIE

15

12

Article 4

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5

SIEGE SOCIAL

Le siège social est à PARIS, dixième arrondissement,

~~8 rue Alibert~~
~~Paris (Xème arrondissement)~~

(L'arrondissement de Saint-Denis) 16 quai de la Marne
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés, et, partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 6

APPORT

Les associés apportent à la Société, savoir :

- La société NIF, la somme de VINGT CINQ
MILLE FRANCS, ci..... 25 000 F

- La société ALIBERT HABITAT, la somme
de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci..... 25 000 F

Totalité des apports: CINQUANTE MILLE
FRANCS, ci..... 50 000 F
=====

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi,
par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom
de la société en formation à la banque ~~en s'opposant~~
~~notamment de l'arrondissement de Saint-Denis~~.

~~et ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite~~
~~banque le~~

COPIE

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de (50 000 F) CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en cinq cents parts égales de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 500. Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Sydney GAD
titulaire de 330 parts
numérotées de 1 à 165, et 251 à 415 330 parts
- Monsieur Vidal BENCHIMOL
titulaire de 170 parts 170 parts
numérotées de 166 à 250 et 416 à 500

TOTAL 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous.

Article 8

MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

15
50000 F

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9

PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports (au-delà, tout appel de fonds est interdit).

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales

Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la copropriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II - Transmission des parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11

DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12

GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou

435061201

Les gérants _____ sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.



15

L

15 APR 1964

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel, ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Article 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 14

DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit

COPIE

d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés le quart des parts sociales.

a) - Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenue.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelles que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

20

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

Article 15

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES ou GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

Article 19

COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements ne fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

COPIE

Article 20

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1990

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant le commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Article 24

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" - ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civil en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toutes décisions de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être

adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises au Tribunaux compétents.

Article 27

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean 254213, demeurant à Paris
~~La société n'a pas de gérant~~
~~La société ALBERT HAUTAT, sise à~~
Paris 8 rue de la
avec faculté d'agir ensemble ou séparément

Les gérants déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe de leur chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination

COPIE

1.9

2

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés sont tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, la déclaration de conformité prévue par la loi.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toutes distributions de bénéfices.

Et lecture faite la signature des associés est recueillie par le Notaire associé soussigné qui a signé le présent acte à la date ci-dessus indiquée.

Ledit acte établi sur dix huit pages

Sept laines
dans des blanes,
Rang. trois lignes
utricles, et
pica
Mort, nul /.

1.5
A
4
1.5
G.A.D.S
Chetiv

VPH / 17

CAPIL

CAPIL

certificat conforme
Zentris..

Co. Inc. [Signature]

COMMERCIAL BUILDING

S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs
Siège : 16 Quarter Rue Etienne Marcel 93 000 PANTIN

R.C.S. BOBIGNY B 378 842 058

@@@@@@@@@@@@@@@@

DECLARATION DE CONFORMITE

@@@@@@@@@@@@@@@@

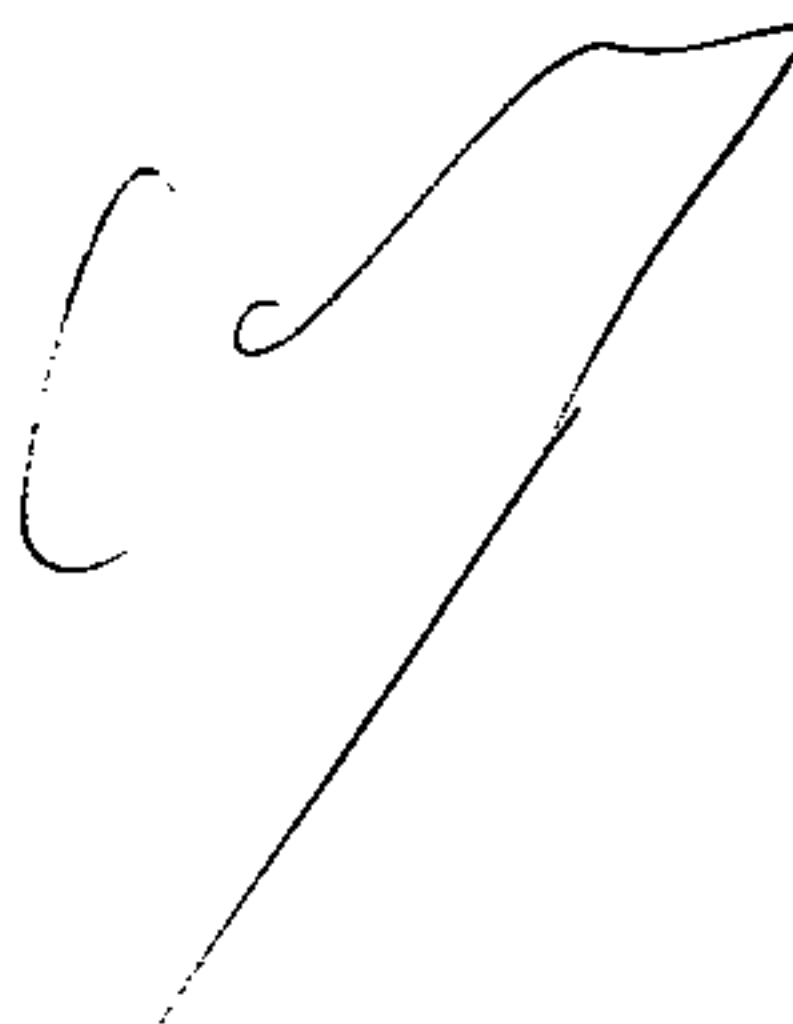
Je soussigné Mr Sydney GAD,

Agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. COMMERCIAL
BUILDING

Déclare que les modifications apportées par l'Assemblée
Générale Mixte en date du 01 Décembre 1992 aux statuts ont été
faites conformément à la Loi du 24 Juillet 1966, au Décret du 23
Mars 1967, à l'ordonnance du 23 Septembre 1967 et à la loi du
13 Juin 1989.

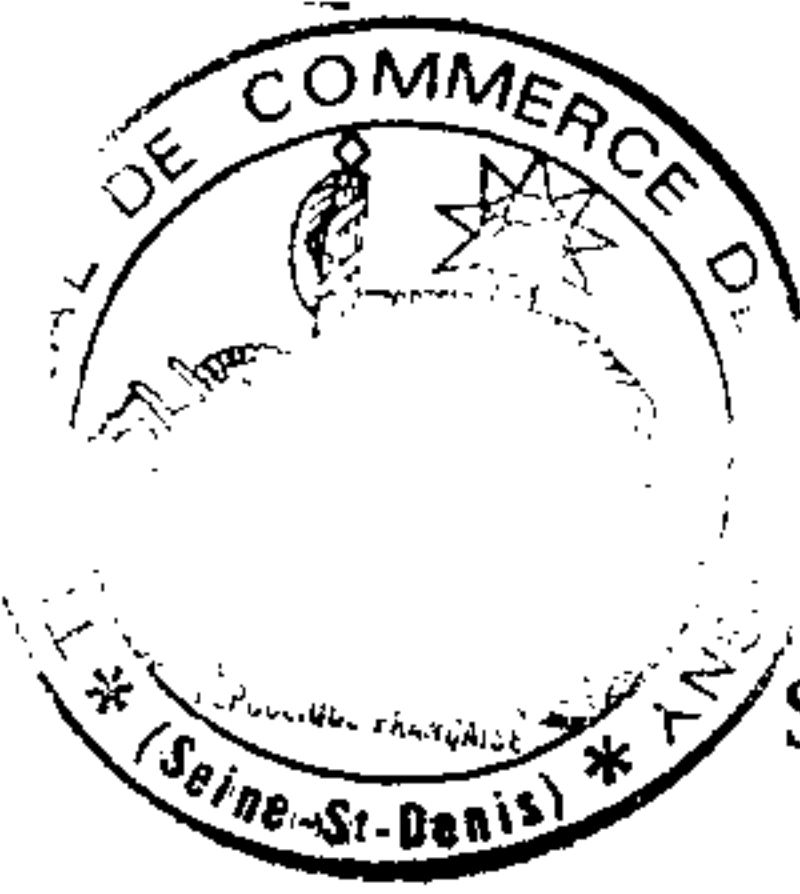
La publication légale est parue dans le journal
du

Fait à PARIS,
Le 01.12.92

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a diagonal stroke.

3038

08 MARS 1993



COMMERCIAL BUILDING

SARL au capital de 50.000 Francs

Siège social : 16 quater rue Etienne Marcel
93000 - PANTIN

RCS BOBIGNY B 378 842 058

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 1er décembre 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE

ET LE 1er DECEMBRE 1992

A 10 HEURES

Les associés de la société COMMERCIAL BUILDING, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 FRANCS dont le siège social est 16 quater rue Etienne Marcel à 93000 PANTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 378 842 058 se sont réunis au dit siège sur la convocation faite par le gérant conformément aux dispositions légales et réglementaires en Assemblée Générale Mixte.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Sydney GAD en sa qualité de co-gérant.

Handwritten signatures: a stylized 'M' and a vertical line followed by a '5'.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Sydney GAD titulaire de 165 Parts numérotées de 1 à 165, ci	165 Parts
- Monsieur Vidal BENCHIMOL titulaire de 85 Parts numérotées de 166 à 250, ci...	85 Parts
- Monsieur José ZERBIB titulaire de 250 Parts numérotées de 251 à 500, ci...	250 Parts
TOTAL	500 Parts

Soit CINQ CENT PARTS (500) parts composant la totalité du capital social.

Le Président constate que les associés présents possèdent CINQ CENT PARTS soit la totalité du capital social et que l'assemblée peut donc valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise des trois quarts du capital social.

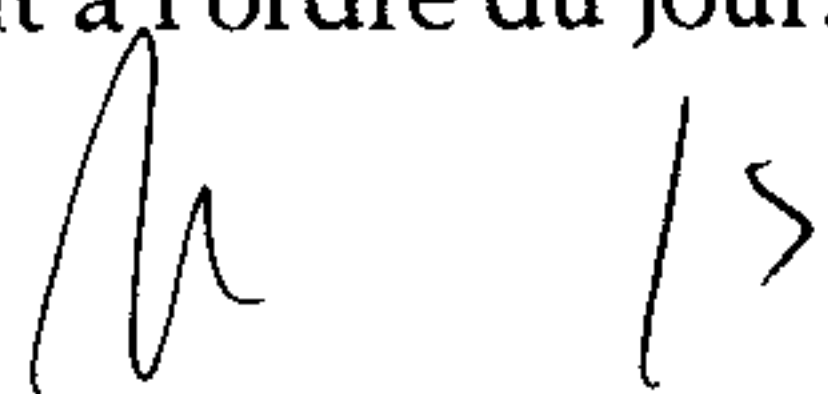
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- les statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président indique que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification en conséquence de l'article 7 des statuts suite à diverses cessions de parts sociales entre associés.
- Démission de Monsieur José ZERBIB de la co-gérance.
- Questions diverses.

Personne ne demandant plus la parole le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Handwritten signature and initials, possibly 'M' and 'S', in black ink.

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, ayant pris connaissance de la cession de 165 des parts sociales de Monsieur José ZERBIB au profit de Monsieur Sydney GAD et de 85 de ses parts sociales à Monsieur Vidal BENCHIMOL , déclare approuver ces cessions.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de ((50 000 F) CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en cinq cent parts égales de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 500. Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Sydney GAD titulaire de 330 Parts numérotées de 1 à 165, et de 251 à 415	330 Parts
- Monsieur Vidal BENCHIMOL titulaire de 170 Parts numérotées de 166 à 250, et 416 à 500	170 Parts
TOTAL	500 Parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés prend acte et accepte la démission de Monsieur José ZERBIB de ses fonctions de co-gérant donnée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M */s*

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de ne nommer personne pour remplacer Monsieur José ZERBIB au poste de co-gérant, Monsieur Sydney GAD restant gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs :

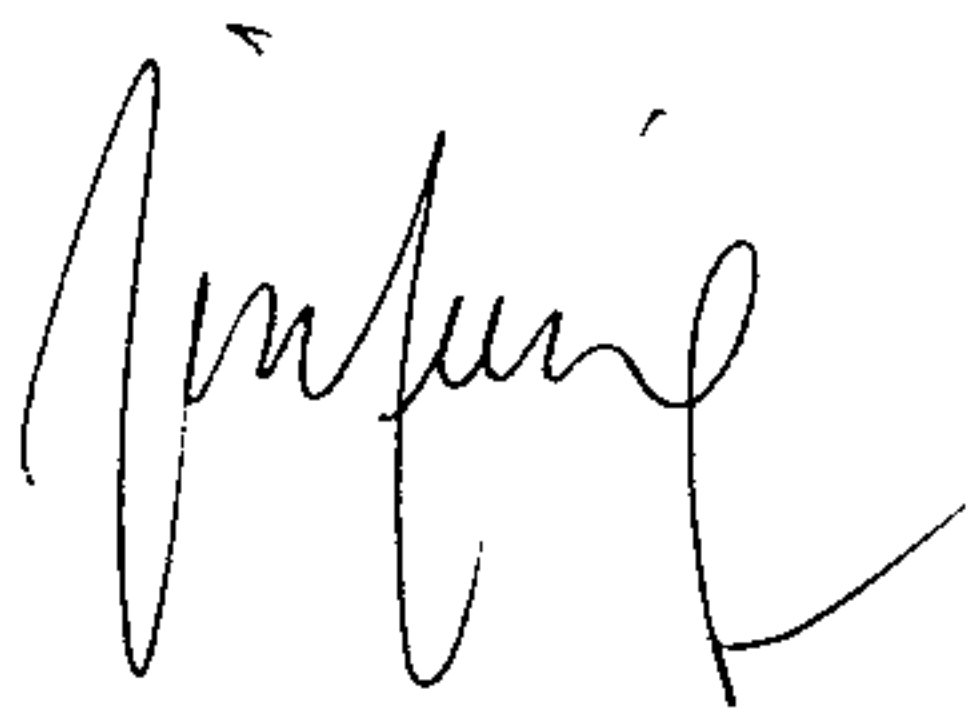
- au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent,

- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présent délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que Monsieur le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

DE TOUT CE QUI PRECEDE, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.



Certifié Conforme

